

Les Guillon de Réal

Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, Réal, que l'on appelait autrefois Ryart ou Réart, semble n'avoir été qu'un hameau sans importance aux confins de Boissy et d'Osny. Les habitants peu nombreux y vivant de la culture de terres qui dépendaient de l'abbaye de St-Denis.

Le hameau ne prit de l'importance que lorsque Pierre de Guillon, sieur de Laage, s'y installa vers 1598 (1). Il avait épousé une demoiselle Marguerite de la Saussaye, qualifiée avec sa soeur Ollive de « Dames de Réal », toutes deux filles d'Ollivier de la Saussaye, en son vivant escuier, seigneur de Boysemont. Ollive de la Saussaye avait quant à elle épousé messire Samuel Aubery, escuier et seigneur de Beigneux. Pierre de Guillon et son épouse achètent de nombreuses pièces de terre à Réal. Le 15 mars 1599 ils ratifient un contrat d'échange dans lequel Ollive de la Saussaye et Samuel Aubery cèdent la moitié de la terre de Réal consistant « en bastiment, basse cour, jardin, garenne, terres labourables, pastis, prez, aunoye et saussayes, et une rente de 30 sols sur le moulin de Réal, ladite maison en la censive des religieux de St-Denis, tout cela pour la somme de 1.868 livres 12 sols tournois de rente annuelle et perpétuelle. »

Est-ce à dire que la terre de Réal est désormais entièrement réunie dans les mêmes mains ? En tout cas il n'est plus question par la suite de Samuel Aubery.

Le 10 mars 1600, la terre de Réal est érigée en fief dépendant de l'abbaye de St-Denis par Louis de Lorraine, abbé commendataire et perpétuel de ladite abbaye, en faveur de Pierre de Guillon, écuyer sieur de Laage, conseiller et intendant de la Maison de Monsieur le Prince premier du sang (2), et damoiselle Marguerite de Saussaye sa femme:

« Consistant ladite terre et seigneurie en maison manable, tours, granges, estable, cours, colombier, jardin, garenne ; autour de laquelle maison il y a 80 arpens de coste, grou, prairie, aulnaye, saussaye, ru et terres labourables contigus l'un à l'autre et refermés de quatre chemins ; permettons auxdits sieur et damoiselle de Laage de faire bastir et édifier sur lesdits lieux telle autre maison qu'ils aviseront bon estre avec cannonières et fossés, pont levis, colombier à pied, garenne et tous droit de cens, moyenne et basse justice aux dits lieux et même de chasser en l'étendue de notre ditte terre et seigneurie de Boissy aux charges de foy et hommage à nous et à nos successeurs abbés et de nous en payer à chaque mutation de vassal suivant la coutume du Vexin le François pour son droit de relief la somme de six escus. »

Cet acte montre que désormais Pierre de Guillon était seigneur de Réal, vassal du seigneur de Boissy, et donc des abbés de St-Denis. Il aurait effectivement fait construire le manoir actuel de Réal. En 1601 il échange quelques terres, prés et aulnaies avec Guillaume Le Sueur.



Le moulin de Réal avec les terres attenantes ayant été semble-t-il érigé en fief bien avant la terre de Réal, à ce titre les Guillon sont vassaux d'un second seigneur, celui de Puiseux. Ce fief du moulin de Réal consistait en « une maison moulin à eau moullant blé, jardin appelé jardin de la coix avec sept quartiers d'aulnaye, assis en la paroisse d'Osny. »

On lit dans un acte de 1602, que messire Pierre de Guillon rend foi et hommage à « messire Claude de Lisle, seigneur d'Andrézy, Puiseux et Courdimanche pour son fief du moulin de Réal lui appartenant par l'acquisition qu'il en a faite de messires Pierre Hazart, Bonadventure Soret à cause de sa femme Claude de May, et Mellon de May chanoine de l'église St-Mellon de Pontoise, et M. Guillaume de May advocat. »

Pierre de Guillon, décédé en avril 1639, laisse deux fils, Daniel et Charles, une fille prénommée Florence, plus une autre fille prénommée Jeanne issue d'un premier mariage avec une dénommée Marie Prévost. Son épouse Marguerite de la Saussaye étant morte avant lui le 1er janvier 1636, on procède le 14 janvier 1641 au partage des biens de Pierre de Guillon entre ses enfants.

Dès le 13 février 1629, Daniel de Guillon, sieur de Réal, demeurant habituellement à Sedan, fait à son tour foi et hommage pour la terre de Réal à l'abbé Henri de Lorraine. Le 3 avril de la même année 1629, il fait foi et hommage du fief du moulin de Réal, à messire Joachim de Lisle, seigneur d'Andrézy, Courdimanche, Boisemont, Puiseux et autre lieux. Pierre de Guillon son père lui aurait-il remis la seigneurie de Réal à l'occasion de son mariage avec Marguerite d'Ozanne, conclu l'année précédente, en 1628 ?

Le 6 mai 1647, Daniel de Guillon renouvelle ses foi et hommage, pour son fief de Réal à monseigneur Armand de Bourbon, prince de Conti, Pair de France et abbé commendataire de St-Denis.

Daniel de Guillon meurt sans descendance le 31 décembre 1654, avant sa femme. Dans son testament de 1653 il avait désigné son neveu Jacques Daniel de Guillon, fils de Charles, comme son légataire universel.

Le 31 mai 1655, Charles de Guillon fait un aveu en son nom et au nom de son fils Jacques, légataire universel de feu son oncle Daniel de Guillon, à son éminentissime Cardinal Jules Mazarini (3), abbé de St-Denis, à cause de la seigneurie de Boissy qui en dépend. Même chose le 10 avril 1663, mais au cardinal de Retz, nouvel abbé commendataire. Entre-temps est toutefois survenue la contestation de Florence de Guillon, à qui Charles paye 4.500 livres en 1659 en échange de l'abandon de ses droits, auquel elle consent, avant de contester à nouveau, de procédure en procédure jusqu'en 1674 !

Charles de Guillon a de son épouse Magdeleine Baschelé six enfants: Jacques Daniel dont il a été question ci-avant ; Jean, sieur d'Angecourt, enseigne au régiment de Turenne, décédé le 1er août 1665 en Hongrie, à la bataille du Saint-Gothard, contre les turcs pour la défense de la Foi ; Daniel, sieur de Poisse, capitaine au régiment de Champagne, mort sans postérité ; Pierre, écuyer, enseigne au régiment de Turenne ; Théodore, enseigne au régiment de Champagne ; Magdeleine Elisabeth, épouse de François de Farcy, sieur de Cuillé « laquelle sortit du royaume pour fait de religion » en 1684 (4).

Charles de Guillon meurt le 14 juin 1663, laissant une veuve, et des enfants qui payent le 3 août 1664 un droit de relief de 55 livres tournois pour le fief du moulin de Réal.

L'aîné Jacques Daniel, qui hérite entièrement de son oncle et en bonne partie de son père devient le principal seigneur de Réal ; il reçoit un cinquième des fiefs de Réal dudit oncle et les deux tiers des quatre cinquièmes restant de la succession de son père. Ses frères Pierre, Théodore et Daniel se partagent le reste, mais Daniel décédant peu après, sa part est à nouveau partagée également entre les trois survivants.

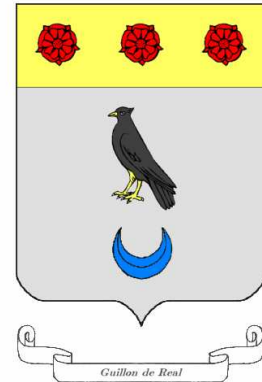
Fort logiquement, c'est Jacques Daniel qui rend donc foi et hommage pour lui et ses deux frères de ces deux fiefs en 1667, à l'abbé de St-Denis, et pour le moulin de Réal à Anthoine François de Lisle, chevalier marquis d'Andrézy, seigneur de Puiseux, Courdimanche et autres lieux.

Théodore de Guillon, escuier sieur de Réal en partie et de Poisse, est néanmoins présent au côté de Jacques Daniel lors des foi et hommage pour le moulin de Réal en 1684. Dans un acte de 1689, c'est Théodore qui règle un contentieux avec les meuniers Gobert et Maistre, en son nom et celui de

ses frères. Un arrêt de la Table de marbre du Palais dressé à Paris le 11 septembre 1681 maintient le seigneur de Réal dans la possession des sources et cours d'eau dans l'étendue de sa seigneurie, que quelque voisin voulait sans doute lui disputer...

Les frères de Guillon semblent avoir résidé régulièrement au château de Réal, et principalement Théodore, même s'ils louent la terre à un fermier. Théodore de Guillon portait selon l'armorial de la Généralité de Paris, pour l'élection de Pontoise, les armes: d'argent au geai de sable, becqué et membré d'or soutenu d'un croissant d'azur, au chef d'or chargé de trois roses de gueules.

A la fin de 1696 Jacques Daniel se voit notifier son inféodation aux Dames de St-Cyr du fait de la réunion à leur maison de la manse abbatiale (5) de St-Denis:



« Savoir qu'à cause de la manse abbatiale de St Denis en France, elles sont dames de la terre et seigneurie de Boissy Laillery, et en cette qualité prétendoient faire rentrer dans sa première nature de roture une maison appelée Réal, terres et héritages en dépendant, appartenant auxdits sieurs de Guillon frères, située en la paroisse dudit Boissy, nonobstant le prétendu brevet d'inféodation surpris par Pierre de Guillon, ayeul desdits sieurs, le 10 mars 1600, de Louis de Lorraine, lors abbé de ladite abbaye, aux droits de moyenne et basse justice, de colombier à pied, et de chasse, non seulement dans ledit fief de Réal mais encore dans toute l'étendue de ladite terre et seigneurie de Boissy, ce qui est une aliénation qui n'estoit pas au pouvoir dudit sieur abbé ... A l'égard du droit de relief, lequel suivant la coutume du Vexin le François est à toute mutation d'une année de revenu du fief, et ledit prétendu fief de Réal et dépendances estant de 500 livres de revenu, le droit de relief montoit à cette somme ; et cependant il a esté seulement fixé et abonné par ledit brevet d'inféodation à 6 escus par an à toute mutation. »

Les religieuses de la maison royale de St-Louis, fondée à St-Cyr, prèsde Versailles, par Madame de Maintenon, cherchent donc à faire annuler l'érection en fief de Réal ! Ce qui les dérange transparait clairement: d'une part le droit de chasse sur toute la terre de Boissy, qui est en effet curieux, et la modicité des droits de mutation, lésion financière évidente. Les frères Jacques Daniel, Théodore et Pierre de Guillon transigent donc facilement sur ces points le 22 février 1697, via un acte notarié par lequel ils conservent le fief de Réal, qui ne saurait réellement être mis en cause vu les nombreuses preuves et confirmations du brevet de 1600, mais renoncent cependant pour leurs successeurs au droit de chasse, qui est réduit à la terre de Réal, et acceptent un droit de mutation de 300 livres. L'affaire est réglée.

Théodore réside toujours ordinairement à Réal, paroisse de Boissy en Vexin, et Jacques Daniel réside pour sa part ordinairement à Paris en un appartement dans une maison rue Hautefeuille, paroisse St-Benoît, lorsqu'ils décident conjointement pour solder une créance de vendre la terre, le moulin et dépendances de Réal le 25 avril 1705 à un certain Louis Rouleau, avocat au Parlement, seigneur de la Roussière, qui s'avère être voisin de palier de Jacques Daniel dans sa maison parisienne. La vente a lieu moyennant 20.000 livres payables à des créanciers (6), sur une plus grande somme qui leur est due solidairement par les Guillon. 7.000 livres sont payables dans 5 ans et les 13.000 autres dans 10 ans, avec intérêts !

Il est toutefois expressément convenu un droit de réserve permettant aux vendeurs de rentrer dans leur propriété durant 9 ans à condition de rembourser à l'acquéreur tout ce qu'il aura payé ! Mais passé ce délai, celui-ci sera définitivement propriétaire des lieux...

Curieux accord, qui ressemble plus à une avance de fonds avec une prise de garanties sur la terre de Réal qu'à une véritable vente.

Avant cette vente, le même jour, Jacques Daniel et Théodore se font une donation mutuelle de tous leurs biens au survivant d'entre eux « pour la parfaite amitié qu'ils ont l'un pour l'autre, voulant s'en donner des marques. » Certes, mais sans doute aussi pour que l'un quelconque des deux puisse

recupérer ces biens le moment venu ; ils se réservent de plus l'usufruit de ce qu'ils donnent, leur vie durant.

Selon un document daté du 4 septembre 1706, messire Louis Rouleau, se disant seigneur de la Roussière et de Réal, demeurant à Paris, baille alors le tout à Jacques Dupré laboureur à Puiseux et Madeleine Caffin sa femme, pour six années moyennant 1.300 livres par an, 700 livres pour le moulin, et 600 livres pour les terres avec droit de chasse et de pêche, excepté une chambre et un cabinet que le sieur Rouleau se réserve dans la maison noble de Réal !

On retrouve le sieur Rouleau de Réal en 1714, alors qu'il n'a toujours pas fini de payer les 20.000 livres. Jacques Daniel de Guillon fait alors usage du droit de retour prévu au contrat de vente et rentre à nouveau en possession de Réal le 23 avril de cette année 1714, soit deux jours seulement avant l'expiration du délai de neuf années ! Il lui doit seulement 7.000 livres, objet du premier versement.

Théodore de Guillon semble décédé entre temps, et Jacques Daniel s'éteint à son tour sans avoir été marié et sans postérité non plus, peu après, le 20 décembre 1714 en sa maison de Paris: « reposant et mis en cadavre par Me Louis Rouleau, avocat au Parlement demeurant en ladite maison », qui fut donc son ami jusqu'à la dernière extrémité.

Plusieurs de ses neveux et nièces, héritiers chacun pour un sixième, à savoir Antoinette de Guillon, épouse de Charles de Guéroult, sieur de Grouville, Madeleine de Guillon d'Angecourt, fille de la propagation de la foi, Anne et Marie de Guillon d'Angecourt (7), d'une part, et Annibal Auguste et Charles François de Farcy d'autre part passent un accord.

Les premières, filles sans doute de Pierre de Guillon cèdent à Annibal Auguste de Farcy, chevalier seigneur de Cuillé, conseiller au Parlement de Bretagne, demeurant à Rennes, leurs droits à la succession, ceci afin d'éviter des complications et procès qui pourraient consommer entièrement le bien. L'accord est passé le 18 mai 1715 moyennant 2.500 livres à chacune, plus les dettes et charges de la succession ; une partie de ces sommes étant échangée contre une autre terre faisant partie de la succession, dans les environs de Sedan.

Aussitôt Annibal Auguste et son frère Charles François de Farcy, chevalier de Cuillé et capitaine au régiment de Bretagne, tous deux fils de François de Farcy et Magdeleine de Guillon cèdent les fief et moulin de Réal provenant de la succession à M. de Champerron, le 20 mai 1715.

Ainsi se termine l'aventure des Guillon de Réal.

(1) Dans un acte de 1697, Jacques Daniel de Guillon indique que sa famille est en possession de la terre de Réal depuis 99 ans.

(2) Henri II de Bourbon-Condé (1588-1646).

(3) Mazarin.

(4) Une partie des Guillon était en effet de la « religion prétendue réformée », et elle a dû fuir les persécutions ayant précédé la révocation de l'Edit de Nantes en 1685.

(5) Manse: domaine agricole.

(6) Les créanciers étant Adrien Legris, sieur de la Fontelaye, sa femme Marguerite La Measure et Catherine Charlotte de la Motte.

(7) Angecourt: village au sud de Sedan.